Annexe III: Actions et délais maximum visés à l'article 4.

		ZONE IIa	ZONE IIb
OBJET		Délais	Délais
Eaux usées			
Puits perdant (y compris pour l'évacuation des eaux	R168, §2	2 ans*	4 ans*
pluviales)			
<b>Hydrocarbures</b>			
Stockage aérien existant mis en conformité selon			
l'ordre de succession suivant :			
1° réalisation d'un test d'étanchéité par un	R168,§6,2°	4 ans	4 ans
technicien agréé ;	R168,§6,3°	immédiat	immédiat
2° remplacement du stockage aérien lorsque le test			
d'étanchéité visé au 1 ° indique un manque			
d'étanchéité, une durée de vie inférieure à 4 ans ou			
un risque de pollution imminent.			
<u>Autres</u>			
Panneaux	R170, §4		1 an

<sup>\*</sup>délais dès la parution au Moniteur de l'étude de zones prioritaire

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Laneuville D2 » sis sur le territoire de la commune de Vaux-sur-Sûre.

Namur, le 25 avril 2022.

La Ministre de l'Environnement,

C. TELLIER